

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Contrat de service de paiement en ligne à destination des usagers des déchèteries de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Marché n°2025-C-63

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le marché relatif au service de paiement en ligne désigné « SP PLUS V2 » (2022-C-46) prend fin le 8 novembre 2025,

Considérant la nécessité pour Lunel Agglo d'assurer la continuité du service de paiement en ligne pour les usagers des déchèteries,

Considérant la proposition de la société CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON domiciliée au 254, rue Michel Teule à Montpellier (34080),

DECIDE

Article 1 : de confier le contrat de service de paiement en ligne à destination des usagers des déchèteries de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo à la société CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON domiciliée 254, rue Michel Teule à Montpellier (34080).

Article 2 : de signer ledit contrat par application des conditions financières suivantes :

- Montant mensuel du service SP PLUS V2 : 19,00€ HT,
- Coût à la transaction : 0,13€ HT,
- Montant mensuel de l'option « Pilotage risques niveau 1 » : 15,00€ HT.

Article 3 : Le marché prendra effet à compter du 09 novembre 2025 (ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure au 09 novembre) jusqu'au 09 novembre 2026. Il sera tacitement reconductible 2 fois les années suivantes pour la même durée.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

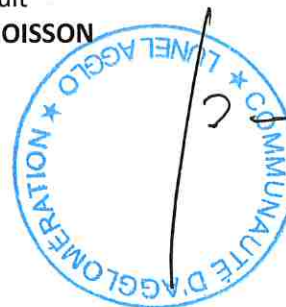
- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Lunel, le 28/10/2025

DECISION n° 177-2025	
Transmis en Préfecture le	03 - 11 - 2025
Affiché le	
Notifié le	

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



Envoyé en préfecture le 03/11/2025 Reçu en préfecture le 03/11/2025 Publié le ID : 034-243400520-20251103-DECISION1772025-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr